



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 13 février 2020

ARRETE N° 258

portant délégation de signature en matière d'immobilisation de véhicule et de mise en fourrière au général Pierre POTY, commandant la gendarmerie de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BRILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 29 janvier 2020 promouvant au grade de général de brigade **M. le colonel Pierre POTY** nommé commandant de la gendarmerie pour La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée au **général Pierre POTY**, commandant la gendarmerie de La Réunion, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L325-1-2 du code de la Route, dans la zone relevant de sa compétence.

ARTICLE 2 : Le **général Pierre POTY** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les matières mentionnées à l'article 1^{er}. Il informera le préfet des décisions prises en ce sens.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 3823 du 16 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet du préfet de La Réunion et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et entrera en vigueur immédiatement.


Le Préfet
Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.